

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES

(I.I.A.)

YAOUNDE
(CAMEROUN)

CYCLE SUPERIEUR

FISCALITE DE L'ASSURANCE

MEMOIRE

de fin du Cycle III pour l'obtention du Diplôme d'Etudes Supérieures
en Assurance

Présenté et soutenu par :
OUMAROU Mahaman

Sous la Direction de :
M. NAFIOU Rabiou
Chef de Département
Sinistre et Contentieux
SNAR Leyma
Niamey - NIGER

11ème Promotion 1992 - 1994

DEDICACE

A la mémoire de mon père,

A ma famille au sens africain du terme,

A tous les amis et camarades

Je dédie ce mémoire.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE : LES IMPOTS A LA CHARGE DU	
SECTEUR DES ASSURANCES.....	4
Chapitre 1 - Les taxes spécifiques au secteur d'assurances	5
Section 1 - La taxe unique d'assurances	5
Paragraphe 1 - L'enregistrement et les contrat d'assurances	5
A - Aperçu sur la notion du contrat d'assurances	5
B - L'enregistrement des contrats d'assurances	8
Paragraphe 2 : Liquidation et paiement de la taxe unique	8
A - Les contrats soumis à la taxe unique	8
B - Calcul et paiement de la taxe unique	11
Section 2 - La taxe de contrôle	13
Paragraphe 1 - Le fonds de contrôle et de surveillance des organismes	
d'assurances et des opérations d'assurances	13
A - Mode de calcul de la taxe de contrôle	13
B - Recouvrement de la taxe de contrôle	14
Paragraphe 2 - Affectation des recettes du fonds	15
A - Affectation des frais du contrôle avant la ratification	
du traité du code CIMA	15
B - Affectation des frais du contrôle après la ratification	
du traité du code CIMA	15
Chapitre 2 - Les impôts non spécifiques au secteur d'assurances	17
Section 1 - Taxes professionnelles, droits d'enregistrement et assimilés	17
Paragraphe 1 - Droits d'enregistrement et des timbres	17
A - Droits d'enregistrement	17
B - Les droits de timbres	19
Paragraphe 2 - La patente	19
A - Les redevables à la patente et leurs obligations	20
B - Assiette et mode de recouvrement de la patente	20
Paragraphe 3 - Les impôts fonciers	21
A - Détermination de la base imposable	21

B - Les différents impôts fonciers	22
Section 2 - Les impôts sur les bénéfices et les revenus des sociétés	22
Paragraphe 1 - L'impôt sur les sociétés (BIC)	22
A - Détermination du bénéfice imposable	23
B - Recouvrement	23
Paragraphe 2 - L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et revenu des créances	24
A - Détermination de la base imposable	25
B - Calcul et paiement de l'impôt	26
 DEUXIEME PARTIE	
Chapitre 1 - Fiscalité frein au développement de l'industrie d'assurances	28
Section 1 - Pression fiscale excessive.....	28
Paragraphe 1 - Taux d'impôt très élevés	28
A - Frein à la souscription	28
B - Obstacle à la réalisation	30
Paragraphe 2 - Assiette et mode de recouvrement contraignant	31
A - Assiette de l'impôt	31
B - Mode de paiement de l'impôt	33
Section 2 - Inadaptation de la politique fiscale	33
Paragraphe 1 - Refus de compensation entre les créances et les impôts	33
Paragraphe 2 - Refus de compensation entre les impôts	34
Chapitre 2 - Fiscalité moyen de promotion de l'assurance	35
Section 1 - Les actions à mener sur les taxes spécifiques	35
Paragraphe 1 - Sur la taxe sur les contrats d'assurances	35
A - De la réduction des taux	35
B - De l'action sur l'assiette et le mode de paiement	35
Paragraphe 2 - Sur la taxe de contrôle	36
A - De l'action sur le taux de la taxe	36
B - De l'action sur l'assiette de la taxe	36
Section 2 - Les actions sur les impôts non spécifiques	37
Paragraphe 1 - Les mesures sur l'impôt sur le BIC	37
Paragraphe 2 - Les mesures sur les autres impôts	38
CONCLUSION GENERALE	39
BIBLIOGRAPHIE	40

INTRODUCTION

L'économie mondiale est aujourd'hui, en crise et elle semble répondre de moins en moins aux grandes théories économiques. En effet, dans les pays industrialisés, on assiste à une faible croissance, à des déficits budgétaires importants et à un impératif de lutte contre l'inflation et le chômage. Et cette situation s'est traduite par un regain du protectionnisme. La présence sur la scène du commerce international des pays asiatiques nouvellement industrialisés ne présage pas dans un avenir proche la résorption des difficultés de ces pays nantis.

La situation des pays en voie de développement se caractérise quant à elle par des déficits de la balance des paiements, la détérioration des termes de l'échange et un endettement chronique. En Afrique, où l'Etat est le principal moteur du développement, les recettes du budget de l'Etat ne suffisent plus à faire face aux grands besoins de plus en plus accrus en équipements et infrastructures. Cela explique le recours très contesté aux institutions financières internationales qui édictent des mesures drastiques tendant à l'accroissement des recettes et à la limitation des dépenses de l'Etat.

Pour l'essentiel, les ressources de l'Etat proviennent de la fiscalité.

La fiscalité est "l'ensemble des lois qui se rapportent à l'impôt : le code général des impôts, le code d'enregistrement, timbres et curatelle, le code de douanes, le code d'investissement".⁽¹⁾

L'impôt se définit comme "un prélèvement en argent, effectué d'autorité à titre définitif sans contrepartie immédiate à des fins d'intervention financière de la puissance publique".⁽²⁾

L'impôt est un moyen de répartition des charges de souveraineté et d'investissements de l'Etat entre les différents agents économiques. Cette répartition s'effectue en tenant

1 - DOMSA Pierre - *Fiscalité* - Collection IIA 1993 - Page 5

2 - BA Manzo in *Bulletin de liaison de la DGI* n° 2 Septembre 1990 Page 2

compte de la faculté contributive des personnes physiques et morales. Dans le cadre du PAS, l'Etat doit relever ses recettes budgétaires par l'élargissement de l'assiette de l'impôt et surtout par la fiscalisation des secteurs d'activités jusque là délaissés.

L'article 301 du code CIMA a prévu deux formes d'entreprises d'assurances : les sociétés anonymes et les sociétés mutuelles. Dans tous les deux cas, ces sociétés jouent un rôle socio-économique important : la protection des biens et des personnes et le placement dans le circuit économique de sommes importantes.

L'assurance se définit comme " le contrat par lequel un souscripteur se fait promettre par un assureur une prestation en cas de réalisation d'un risque moyennant le paiement d'un prix appelé prime ou cotisation"(1).

Dans ce contexte que serait la fiscalité de l'assurance ?

Dans les Etats membres de la CIMA, le développement de l'industrie d'assurances n'est pas homogène, même si cette activité est apparue dans ces pays presque en même temps il y a seulement quelques décennies. Par ailleurs les systèmes fiscaux bien qu'apparentés peuvent présenter des différences selon les pays. Au Niger, la fiscalité de l'assurance est essentiellement une fiscalité des sociétés, en dehors de deux taxes spécifiques au secteur et auxquelles celles-ci sont soumises de part leur nature.

Aussi, pour bien cerner le thème "fiscalité de l'assurance", il convient de le rapporter à l'une des législations fiscales de l'un des Etats membres de la CIMA. Pour notre part, nous nous proposons de circonscrire ce thème au cas du Niger en le comparant chaque fois que cela est possible, avec les différentes législations des autres Etats membres. Une démarche en deux temps est ainsi nécessaire :

- d'une part exposer les différents impôts à la charge du secteur des assurances (première partie);
- d'autre part apprécier l'impact de ces charges fiscales sur la gestion des sociétés d'assurances (deuxième partie).

PREMIERE PARTIE

LES IMPOTS A LA CHARGE DU SECTEUR DES ASSURANCES

Au Niger, comme dans tous les Etats membres de la CIMA et du monde en général, les besoins de l'Etat en ressources financières ont accru dans le temps. Et cela a entraîné le développement de la législation et de la réglementation dans le domaine fiscal et douanier. Dans la législation fiscale nigérienne, comme d'ailleurs toutes celles qui sont héritières du système juridique français on peut retrouver, selon le domaine d'activité à côté de la fiscalité générale aux sociétés commerciales une fiscalité propre au domaine d'activité envisagé.

Il en est ainsi du secteur d'assurances où il existe des taxes spécifiques à ce secteur et des impôts non spécifiques relevant du régime commun de la fiscalité des sociétés.

CHAPITRE 1

LES TAXES SPECIFIQUES AU SECTEUR DES ASSURANCES

Il s'agit des taxes dont seul l'industrie des assurances est redevable. Elles sont au nombre de deux :

- la taxe unique d'assurance (section 1);
- et la taxe de contrôle d'assurance (section 2).

SECTION 1 : TAXE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE

Elle est prévue par le livre IV du CETC. Les dispositions de l'article 628 sont relatives aux rapports entre le contrat d'assurance et l'enregistrement, les articles suivants traitent de la liquidation et du paiement de la taxe.

Paragraphe 1 : Le Contrat d'assurance et l'enregistrement

Après un bref aperçu sur la notion du contrat d'assurance, il sera question de l'enregistrement des contrats d'assurances.

A - Aperçu sur la notion de contrat d'assurances

1 - Définition

“Le contrat d'assurances constate l'opération par laquelle, contre paiement d'une cotisation ou prime, fixe ou variable ou d'une série de cotisations ou primes, une entreprise d'assurances promet de prendre en charge, par paiement ou fourniture de prestations, les circonstances définies, sur patrimoine, un bien, une personne ou une activité”⁽¹⁾. Il en résulte de cette définition que trois facteurs sont nécessaires pour la formation d'un contrat d'assurances : le risque, l'engagement de l'assureur

d'honorer les termes du contrat qui le lie à l'assuré et la prime versée par ce dernier.

- le risque objet du contrat

Il est défini comme étant "l'évènement aléatoire quant à sa réalisation ou à sa date de survenance qui atteint dans des circonstances définies par les parties, des biens, des personnes ou des activités(1) sous réserve de l'article 1133 du code civil qui exige pour toute convention le strict respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

- Les engagements de l'assureur

Ils sont prévus par l'article 16 du code CIMA - Ils portent sur la prestation déterminée par le contrat. Ces engagements portent aussi bien sur des paiements d'indemnités, de sommes forfaitaires, que sur des remboursements de pertes ou prestations en nature.

- La prime ou cotisation

- Le paiement de la prime constitue une obligation pour l'assuré. La prise d'effet de la garantie est subordonnée au paiement de la prime (article 13 du code CIMA). On distingue la prime pure qui correspond à la prime du risque. Elle est le produit de la fréquence du sinistre par leur coût moyen sur un ensemble statistiquement significatif. La prime commerciale est la somme de la prime pure et des chargements correspondant à la rémunération des intermédiaires et aux frais d'administration de l'entreprise. C'est sur cette dernière prime que sera calculée la taxe sur les contrats d'assurances. La prime totale est égale à la prime commerciale majorée de la taxe.

2 - Formation et preuve du contrat d'assurance

La formation du contrat d'assurances répond aux conditions des articles 1101 et 1108 du code civil à savoir l'existence d'au moins deux parties au contrat et les conditions de validité de celui-ci. Elle met en prise le souscripteur qui peut être une personne physique ou morale qui contracte avec l'assureur directement ou par le biais d'un intermédiaire. C'est sur lui que pèse l'obligation de déclaration du risque et le paiement de la prime. Il y a ensuite l'assuré qui peut également être une personne

physique ou morale dont le patrimoine, la vie ou l'activité fait l'objet du contrat. Il peut cumuler cette qualité à celle du souscripteur et du bénéficiaire. Le bénéficiaire est celui qui, par la stipulation pour autrui, devient l'assuré ou l'attributaire de la prestation garantie. Ces trois intervenants peuvent représenter une même personne. Et l'assureur désigne les sociétés d'assurances.

La conclusion du contrat d'assurances obéit au principe de la liberté contractuelle d'où son caractère consensuel mais c'est un contrat d'adhésion. Il convient tout de même de souligner qu'il existe des assurances obligatoires au Niger comme du reste dans les autres Etats membres de la CIMA. Il s'agit de l'assurance automobile⁽¹⁾ et de l'assurance transport des facultés en importation⁽²⁾. En dehors de ces deux cas, aucune obligation n'est faite aux personnes physiques ou morales de souscrire des contrats d'assurances. Pour que le contrat d'assurance soit parfait le consentement des parties doit être sans équivoque.

La preuve de l'existence du contrat d'assurances est fournie par un écrit (article 7 du code CIMA). Parmi les textes il y a ceux qui ont une force probante :

- La police d'assurance retrace les informations sur les parties contractantes, la nature du risque, la garantie, la prime et les obligations des parties;
- l'avenant constate soit un renouvellement du contrat ou une modification. Il a les mêmes caractéristiques que la police ;

D'autres écrits ne font que présumer l'existence du contrat :

- la note de couverture retrace le futur contrat que dans ses grandes lignes;
- l'attestation d'assurance en assurance obligatoire automobile n'implique pas une obligation de garantie à la charge de l'assureur.

1 - Loi n° 65-15 du 15 Mai 1965 instituant une obligation d'Assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur.

2 - Ordonnance 85-15 instituant une obligation d'assurance en matière des facultés de transport.

B - L'Enregistrement des contrats d'assurances

1 - Notions d'enregistrement

Plusieurs sens peuvent être donnés au mot enregistrement. Il peut désigner une formalité, un impôt perçu au titre de cette formalité ou enfin l'administration chargée de liquider cet impôt. La formalité d'enregistrement a un but essentiellement fiscal à travers la perception d'un droit. Par le souci de donner aux conventions une vie puis une protection juridique, la loi oblige les parties à une formalité qui donne droit à une taxation. L'article 628 du CETC prévoit une taxe sur les contrats d'assurances dont le paiement dispense du droit de timbre et donne droit à un enregistrement gratis lorsque la formalité est acquise.

2 - La validité des contrats par leur enregistrement

Le troisième alinéa de l'article précité dispose que la taxe unique est perçue'' comme le droit de timbre de quittance exigible sur les reçus délivrés exclusivement pour constater le versement des primes ou des accessoires''. Ainsi, sauf exonération l'encaissement de la prime ne peut s'opérer sans le paiement de la prime de cette taxe. Le même alinéa attribue le paiement de la taxe au souscripteur ou à l'assuré.

Paragraphe 2 - Liquidation et paiement de la taxe

A la souscription tout comme à l'occasion des modifications qui peuvent intervenir tout le long de la vie du contrat d'assurances, la taxe unique d'assurances est perçue au profit de l'Etat sauf exonération ou exemption prévue par les textes en vigueur.

A - Les actes soumis à la taxe

L'article 628 fait du paiement de la taxe une obligation pour toute convention d'assurance ou de rente viagère à sa formation ou sa modification.

1 - A la formation du contrat

L'élément essentiel dans la formation du contrat d'assurance réside dans le paiement de la prime. La détermination de la prime se fait sur la base d'un tarif fixé soit par l'autorité de tutelle notamment pour l'assurance automobile obligatoire, soit sur la base des données statistiques connues du risque (fréquence du sinistre, coût moyen du sinistre, etc)

En France l'ordonnance 86-1243 du 12 Décembre 1986 relative à la liberté des prix et la concurrence a réduit le champ d'application de l'article L310-7 du code des assurances aux calculs actuariels en assurance vie ou capitalisation. Cette liberté de tarifier en RC automobile au delà d'un minimum est prévue par le code CIMA (article 212). Pour le nouveau risque ou au renouvellement, la base de calcul de la taxe est constituée des sommes stipulées au profit de l'assuré c'est à dire la prime du risque et des accessoires composés des chargements d'acquisition et de gestion, donc la prime commerciale.

2 - A la modification

Des modifications peuvent intervenir au cours de la période de garantie ou au renouvellement du contrat. La déclaration de ces modifications est obligatoire et pèse sur l'assuré à l'exception des assurances sur la vie et l'assurance maladie (article 15, alinéa 2 C CIMA). L'inobservation de cette obligation est sanctionnée par le droit accordé à l'assureur de dénoncer le contrat conformément à l'article 628. L'aggravation du risque ou l'extension de garantie entraîne la rédaction d'un avenant. Il en existe un grand nombre notamment en assurance automobile. Dans cette branche ceux qui donnent droit à la perception de la taxe unique sont :

- l'avenant de transfert dont l'encaissement des accessoires est le fait générateur de la taxe;

- l'avenant de changement de véhicule avec ou sans changement de garantie. Dans

le second cas, c'est la nouvelle prime proportionnellement au temps et aux garanties demandées qui sera l'assiette de la taxe ;

- l'avenant d'augmentation de garantie;
- l'avenant d'extension de permis;
- l'extension de garantie carte brune CEDEAO, Conseil de l'entente.

En assurances IARD, on rencontre surtout les avenants d'augmentation de garantie.

En matière de transport, la nature particulière de la police d'abonnement conduit à un paiement mensuel de la prime et à l'établissement d'un avenant de ressorti de prime.

3 - Les exonérations à la taxe

Trois cas d'exonération sont énoncés par l'article 630 du CETC :

- la réassurance lorsqu'elle concerne les contrats d'assurances sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant au Niger ni domicile, ni résidence habituelle. La dispense de la taxe est acquise pour tous les contrats si le risque est situé hors du Niger. Mais, dans ce cas, il ne peut être fait usage de ces contrats soit par actes publics soit en justice ou devant toute autre autorité constituée sans que préalablement ils ne soient soumis à la formalité de visa pour timbre et enregistrement. Et cette formalité est donnée moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur pour les années restant à courir. Pour les risques situés hors du Niger, lorsque l'assureur est nigérien la formalité de timbre et de l'enregistrement est donnée gratis.

- l'exonération des droits des timbres et d'enregistrement est accordée en vertu des dispositions exceptionnelles aux assurances ayant pour objet le service de l'assistance médicale gratuite, les assurances passées par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, les sociétés de secours mutuels professionnels.

- les contrats d'assurances de toute nature passés au bénéfice des sociétés de prévoyance, des sociétés mutuelles et production rurale et des sociétés mutuelles de développement rural sont exonérés du paiement de la taxe.

B - Calcul et paiement de la taxe

1 - Assiette

Dans la législation en vigueur au Niger, l'assiette de la taxe unique d'assurance, est constituée par la prime émise. La prime émise s'entend comme la somme des primes commerciales qu'elles soient encaissées ou non.

2 - Taux

Les taux appliqués varient selon les branches. A titre de rappel, signalons que ces taux ont connu deux modifications dont la dernière est celle de l'ordonnance 89-023

Tableau : Evolution du taux de la taxe 1962-1989

Assurance risque de nature de navigation maritime, fluviale et aérienne	Incendie	Vie et assimilée rente différée	Rente viagère	Crédit à l'exportation	Autres assurances
3,5	25	3	5	0,1	6
7	33	5	8	1	12
8	36	6	9	1,2	12

Source : SPEIN

La taxe est perçue pour le compte du Trésor national par l'assureur ou son représentant responsable ou par l'apériteur de la police si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs. Selon la loi, les agents généraux d'assurances sont redevables distinctement des compagnies. Mais au Niger, les agences ne remplissent pas les

exigences des articles 529 à 533 du code. Ce sont les bureaux directs. C'est pour cette raison que les Directions des sociétés paient la taxe au lieu et place de celles-ci.

3 - Le paiement de la taxe unique d'assurance

Les compagnies d'assurances ou leurs intermédiaires ont une obligation légale de tenir un répertoire coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge de paix. Ce répertoire n'est pas soumis au droit de timbre. Il consigne jour par jour, par nombre et date et sous une série ininterrompue de numéros toutes les opérations passées par leur entremise. Il doit faire mention de la nature des risques, sa date d'effet et son échéance, du montant des capitaux assurés, des primes au profit de l'assureur et de leurs accessoires. Le vingt de chaque mois, un bordereau est produit récapitulant les émissions du mois précédent et leurs accessoires, branche par branche, les annulations du mois et les taxes perçues. Le relevé de la situation des émissions du mois est déposé à l'appui des versements. Il constitue une pièce justificative. En fin d'année, une régularisation intervient.

4 - Les pénalités

L'article 641 du CETC prévoit que tout retard, toute inexactitude, toute omission ou toute infraction donne lieu au paiement d'un droit en sus égal à la taxe ou complément de la taxe exigible sans pouvoir être égal à FCFA 5.000. Le retard dans le paiement de la taxe entraîne l'application aux sommes exigibles d'un intérêt moratoire liquidé au taux mensuel de 1% par mois. Toute fraction du mois étant comptée pour un mois entier. L'inobservation des obligations prévues aux articles 637 et 638 est suivie d'une amende de FCFA 50.000. Il s'agit d'enregistrement au lieu du principal établissement de la nature des opérations effectuées, des noms du Directeur de la société, de l'établissement, de la déclaration distincte des différentes agences de la société.

Le refus de représentation ou de communication, ainsi que la non tenue ou le défaut de déclaration des livres, des contrats ou documents sont sanctionnés par l'article 26.

L'action de l'administration est prescrite par cinq ans pour le recouvrement de la taxe et de leur pénalités à compter de leur exigibilité. Cette prescription est trentenaire

pour les taxes et les pénalités à la charge des assureurs et intermédiaires n'ayant pas souscrit à l'obligation de déclaration de l'article 637.

Mais dans tous les cas, il existe une solidarité entre les redevables de la taxe unique d'assurance. C'est ainsi que courtiers et les assurés sont tenus solidairement pour le paiement de la taxe et des pénalités article 636.

Section 2 - La taxe de contrôle des assurances

La réglementation des organismes d'assurance existe depuis 1962⁽¹⁾. Un décret de la même année⁽²⁾ organise le contrôle d'assurances en faisant participer ces organismes aux charges de contrôle par des prélèvements contributifs. Le traité du code CIMA a, quant à lui, harmonisé la législation des Etats membres en prévoyant la création d'un fonds de contrôle. Au Niger, par souci de conformité avec le code ratifié par ordonnance n°93-002 du 29 Janvier 1993 qu'une série de textes ont été adoptés.

Nous verrons d'une part les recettes constitutives du fonds et d'autre part l'affectation faite de celles-ci.

Paragraphe 1 - Le fonds de contrôle et de surveillance des organismes d'assurances et des opérations d'assurances.

Le décret n° 93-112(1) et l'arrêté n° 006 du 12 janvier 1994 portant modalités d'application dudit décret organise l'assiette et le mode de perception de la taxe.

A - Le mode de calcul de la taxe de contrôle

L'article premier du décret 93-112 énonce que le fonds est alimenté par les contributions des entreprises d'assurances fixées à 1,5% du chiffre d'affaires de chaque société d'assurance. Ce chiffre d'affaires comprend toutes les émissions des primes ou cotisations y compris leurs accessoires et coûts de police, nettes d'impôt, nettes d'annulations de l'exercice et tous les exercices antérieurs, la variation des primes ou cotisations acquises et non émises. Les cessions et les rétrocessions sont prises en

⁽¹⁾ Loi n° 62-27 du 28 Juillet 1962 portant réglementation des organismes d'assurances

⁽²⁾ Décret n° 62-237/MF du 29 Septembre 1962, portant fixation des contributions des organismes

compte dans le montant constituant la base de calcul alors que les acceptations ne le sont pas. Initialement le taux appliqué dans le calcul de la taxe de contrôle était de 1% (article 1 décret 62-237 du 29 Septembre 1962). Il a été porté au taux de 1,5% par un autre décret du 23 Août 1984. Si dans le temps les taux ont changé, les trois textes portant sur les frais de contrôle ont maintenu les primes émises comme l'assiette de la taxe de contrôle.

B - Le Recouvrement de la taxe de contrôle

L'article 56 du traité du code CIMA a apporté une innovation dans la méthode de recouvrement de la taxe.

En effet, il dispose que les redevables de la contribution doivent effectuer leur versement sur un compte ouvert auprès d'une Banque centrale de la zone franc. Les deux premiers textes relatifs aux contributions des sociétés d'assurances, aux frais de contrôle prévoyaient le versement de celles-ci au Trésor. Cela fait de la taxe de contrôle un impôt sur le chiffre d'affaire plutôt qu'une taxe parafiscale perçue dans un but spécifique, celui de faire face aux charges inhérentes aux activités de contrôle. L'article 6 du 12 Janvier 1994, fait du Directeur Général de l'économie l'ordonnateur du fonds. Ce même texte dispose qu'il peut déléguer cette fonction au Chef service de contrôle des assurances. Les sociétés doivent s'acquitter de leurs contributions au moins après l'approbation de leurs comptes et au plus tard le 1^{er} Août de chaque année. Sous le régime des décrets de 1962 et 1984, les déclarations du chiffre d'affaire des sociétés devaient parvenir au contrôle des assurances le 30 Juin de chaque année. Et ce service émettait un titre de recette après une vérification des déclarations. Une date limite de 30 Septembre est fixée aux redevables pour effectuer le versement de leurs contributions. Des poursuites ou des sanctions contre des sociétés qui ne s'acquittent pas de leurs contributions peuvent être menées par le Ministère des Finances et du Plan (article 56 al 3). Ces sanctions peuvent aller des intérêts moratoires aux retraits d'agrément (article 17 C).

L'inexécution de l'obligation des contributions des sociétés peut conduire à la suspension de droit de vote de l'Etat jusqu'à l'apurement de son passif.

Paragraphe 2 - L'affectations des recettes du fonds

Tous les textes pris jusqu'à ce jour dans le cadre des contributions des sociétés d'assurances posent de façon claire la finalité de cette taxe à savoir la couverture des frais résultant du contrôle. Pour mieux comprendre l'esprit du décret 93-112 créant le fonds de contrôle et son arrêté d'application n°006 du 12 Janvier 1994, il convient de voir la destination de la taxe de contrôle avant et après la ratification par le Niger du traité du 10 Juillet 1992.

A - L'affectation des frais de contrôle avant la ratification du traité du code CIMA.

Nous avons vu dans le premier paragraphe de cette section, que jusqu'en 1992, les textes ont toujours prévu la perception de la taxe de contrôle. Même si une structure de contrôle existait au Niger, les objectifs étaient loin d'être atteints. En effet, dès 1962, le Niger s'est doté d'une loi réglementant les organismes d'assurance⁽¹⁾. Par suite, de nombreux textes ont créé un cadre légal pour l'exercice d'un contrôle du secteur des assurances. L'article 19 de la loi du 28 Juillet 1962 a même prévu un corps d'inspecteurs d'assurances pour exécuter cette mission. Cependant, même l'adhésion du Niger aux conventions de la CIMA n'a pas conduit à la mise en place d'un véritable contrôle des assurances. Le corps d'inspecteurs n'a jamais vu le jour et le personnel qualifié fait défaut. On peut dire donc qu'avant la ratification du traité de 1992 le contrôle des assurances était inexistant. Et les contributions des compagnies au titre des frais du contrôle des organismes d'assurances étaient un impôt de plus au profit du budget de l'Etat. Le service du contrôle n'intervenait en matière de taxe de contrôle qu'à titre de contrôle de régularité.

B - L'affectation des frais de contrôle après la ratification du traité du code CIMA

Les deux annexes du traité de 1992 ont apporté une innovation dans le contrôle.

⁽¹⁾ Loi n° 62-27 du 28 Juillet 1962 portant réglementation des organismes d'assurance de toute nature et des opérations d'assurances.

Le Niger en tant qu'Etat signataire, se conforme à ce traité. C'est ainsi que depuis cette ratification plusieurs textes ont été adoptés dans ce sens.

A ce jour, les textes suivants ont été pris :

- le décret 92-293 du 25 Septembre 1992 portant modalités et contrôle des organismes et opérations d'assurances.
- le décret 93-112 du 10 Août 1993 instituant un fonds de contrôle et de surveillance des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances;
- le décret 93-113 du 10 Août 1993 fixant les avantages alloués aux commissaires contrôleurs d'assurances;
- l'arrêté n°006 du 12 Janvier 1993 fixant les modalités d'application du décret n°93-112 précité.

Mais il faut noter qu'aussi longtemps que les organes chargés d'appliquer ces textes et de veiller à leurs application n'existeraient pas, ceux-ci demeureront lettres mortes. Il s'agit de la création d'une Direction Nationale de contrôle d'assurances conformément au second annexe du traité et à la nomination des Commissaires contrôleurs seuls compétents juridiquement à exercer le contrôle sur pièce et sur place des entreprises d'assurances.

D'ores et déjà la taxe est perçue au seul profit du fonds de contrôle et de surveillance des organismes d'assurances. Et l'article 3 de l'arrêté d'application de l'arrêté N93-112 énumère limitativement les dépenses devant être financées par le fonds. Il y a les contributions aux budgets de fonctionnement des organismes internationaux d'assurances notamment l'IIA et la CIMA, les avantages alloués aux commissaires contrôleurs et les remises au personnel du contrôle des assurances. L'article 3 prévoit également les dépenses des matériels et les équipements de l'organe du contrôle, les frais d'experts, de missions, d'organisation de conférences ou séminaires de formation et des stages de perfectionnement des cadres du contrôle des assurances. Enfin, cet article dispose que sur décision du Ministre des Finances et du Plan. Toutes autres dépenses nécessitées par les besoins du contrôle peuvent être engagées sur le fonds.

CHAPITRE 2 :

LES IMPOTS NON SPECIFIQUES AU SECTEUR D'ASSURANCE

L'expression générique d'impôts non spécifiques traduit une multitude d'impôts qui sont à la charge des sociétés d'assurances. Ces impôts sont communs à toutes les sociétés.

On peut les classer en deux groupes relevant tous du droit commun de la fiscalité des sociétés :

- les taxes professionnelles et droits d'enregistrement et assimilés;
- et les impôts sur les revenus.

Section 1 - Taxes professionnelles, droit d'enregistrement et assimilés

Nous verrons successivement les droits d'enregistrement, les droits de timbres, la patente et les impôts fonciers.

Paragraphe 1 - Les droits d'enregistrement et de timbre

A - Les droits d'enregistrement

Dans toute la vie d'une société, de sa constitution à sa dissolution, des actes sont pris; la loi a prévu l'enregistrement comme une formalité obligatoire pour ces actes. Des droits sont perçus pour son accomplissement en fonction des faits en cause. On distingue quatre (4) faits générateurs des droits d'enregistrement.

1 - A la constitution de la société

Les droits d'enregistrement perçus sont générés par trois situations :

- l'apport ordinaire

C'est l'apport en capital. Il est taxé aux taux dégressifs suivants :

Valeur imposable	Taux
0 - 1 milliard	2%
1 - 3 milliard	1,5%
Supérieurs à 5 milliards	0,5%
- La surtaxe immobilière	

Elle concerne les apports immobiliers dans la constitution d'une société. Au titre de droit de mutation lors de transfert de propriété à la société, il est appliqué.

Un taux de 3% à la valeur de l'immeuble.

- les apports mixtes

Il s'agit des apports immobiliers grevés des dettes pris en charge par la société. On distingue la partie concernant l'apport pur et simple frappé par la surtaxe immobilière et la partie représentant la dette considérée comme une vente à la société. Elle est taxée au taux des droits de mutation à titre onéreux qui est de 10% depuis 1993, l'ancien taux étant de 16%.

2 - L'augmentation du capital par incorporation du bénéfice, réserves ou provisions

A cet apport, on applique 8% au titre de droits d'enregistrement.

3 - La cession d'action ou obligation

Elle est assimilée à la vente des biens meubles. Le taux appliqué dans ce cas est de 10%.

4 - La cessation ou liquidation

A la cessation ou liquidation de la société, les droits sociaux deviennent des biens sociaux. Et la vente des biens sociaux entraînent des droits à la dissolution de la société. Avant la liquidation il y a lieu de tenir compte de la théorie de la mutation conditionnelle

des apports. Selon cette théorie, si le bien retourne au propriétaire, il n'y a pas d'impôts à payer mais un droit fixe de 5.000 FCFA. Mais si le bien part chez un autre Associé il y a vente d'où l'application d'un taux de 10% au moment de la liquidation il y a vente de tous les biens sociaux en vigueur de 10%.

Les textes ont prévu une exonération des droits d'enregistrement pour les sociétés appartenant à l'Etat ou ses démembrements ainsi que pour les banques d'habitat, les coopératives et l'union des coopératives et les associations. Les sociétés où l'Etat détient 60% des capitaux sont également exonérées.

B - Les Droits de timbres

Le droit de timbre désigne une taxe à caractère purement fiscal. Le droit de timbre se subdivise en deux (2) grandes séries:

1) les droits de timbres proprement dits :

Il s'agit des timbres de dimension, des timbres de quittance et des timbres connaissements.

2) Les droits de timbres de délivrance de document.

On a le passeport, la carte d'identité, etc.

Au Niger, on ne tient plus compte de la dimension des timbres. Les droits de dimension sont ramenés à la valeur unique de FCFA 1.500 pour tous les actes. Pour les timbres de quittance, la valeur est de FCFA 50. Le mode le plus usité est le timbre mobile, ce qui résout le problème de recouvrement. Les timbres fiscaux sont mis en vente aux guichets des régies financières.

Paragraphe 2 - La patente

La patente est un impôt direct. C'est une taxe professionnelle prélevée au profit des collectivités territoriales. Nous verrons dans un premier temps les redevables de la patente et leurs obligations, dans un second temps le mode de calcul et le recouvrement de la patente.

A - Les redevables de la patente et leurs obligations

1 - Les redevables

Toute profession à but lucratif, commercial, industriel ou artisanal est assujetti à la contribution des patentes (article 187 du code des impôts). Le fait de l'exercice habituel d'une profession comporte seul l'imposition des droits de patente. La patente est annuelle, personnelle et ne peut servir qu'à celui à qui elle est délivrée. S'agissant des patentables ayant plusieurs établissements secondaires comme le cas des sociétés d'assurances, qui ont des agences et des bureaux directs, l'article 192 prévoient dans de tels cas uniquement la perception des droits proportionnels à la place de la patente.

2 - Les obligations des redevables à la patente

Les professions assujetties à la patente sont soumises à une déclaration par écrit au Directeur des contributions diverses ou au Chef de centre des impôts de leurs lieux de résidence dans les dix jours de l'ouverture de l'établissement. Cette déclaration doit contenir tous les renseignements ou informations susceptibles d'identifier les contribuables afin de procéder à l'imposition de l'année en cours. Le défaut de déclaration dans les délais est sanctionné par l'inscription au rôle d'un droit supplémentaire égal au montant des droits compromis.

B - L'assiette et le mode de recouvrement de la patente

1 - L'assiette de la patente

La patente donne lieu à un calcul long et fastidieux. Pour le cas des compagnies d'assurances, leur taxe fixe est de FCFA 50.000 par branche. En outre, ils ont une taxe variable qui est fonction du nombre d'employés; elle est de FCFA 2.000 par employé. Ces deux taxes forment les droits fixes de la patente. Quant aux droits proportionnels, ils sont de 12,5% de la valeur locative. Pour les sociétés propriétaires d'immeubles, c'est la valeur locative cadastrale calculée à partir des valeurs des investissements. Pour les sociétés locataires d'immeubles, c'est la valeur locative annuelle qui est retenue. Le droit proportionnel représente 12,5% des 14% de la valeur locative annuelle ou de la

valeur des investissements. Les droits fixes et les droits proportionnels forment le principal de la patente. Les textes prévoient des centimes additionnels à la patente bien que cet impôt soit entièrement concédé aux collectivités. Ces centimes additionnels équivalent à 30% du principal de la patente. Le net à payer de la patente est égal au principal de la patente ajouté des centimes additionnels.

2 - Le recouvrement de la patente

L'article 220 du code des impôts stipule que la contribution à la patente est exigible à un seul terme à partir de la mise en recouvrement des rôles. Les contributions diverses établissent des rôles qu'elles envoient pour exécutions aux paieries et agences spéciales qui se chargent du recouvrement. Un mois après la date de la mise en recouvrement, la patente devient exigible. Trois mois après cette date, elle est majorée de 10%. Au delà de ces trois mois, le patentable est mis en demeure.

Paragraphe 3 - Les impôts fonciers

Le champs d'application des impôts fonciers s'étend à tous les immeubles bâtis ou non existant au 1er Janvier de l'année d'imposition. Les exemptions à ces impôts concernent l'Etat et ses démembrements, les ambassades et les établissements à caractère social ou éducatif.

A - La détermination de la base imposable

La base imposable des impôts fonciers est constituée par le montant total des investissements qui comprend le prix d'acquisition du terrain, le prix du revient des constructions, des agencements (climatisations, fils électriques, etc) et du matériel informatique.

Tous les immeubles neufs destinés à une activité commerciale, industrielle ou artisanale sont exonérés pour deux ans. Les constructions neuves destinées aux habitations sont exonérées pour six ans.

B - Les différents impôts fonciers

Les impôts fonciers sont au nombre de trois :

La CFPB, la TBMM et la TVL.

1 - La contribution foncière sur les propriétés bâties

La base imposable de cet impôt représente 40% de la valeur cadastrale de l'immeuble. Rappelons que la valeur cadastrale est obtenue à partir de la valeur des investissements. Le taux applicable est de 30%. Cet impôt est concédé à 70% aux collectivités.

2 - La taxe des biens de main morte

Cette taxe constitue des droits de mutation. Elle représente 50% de la contribution foncière sur les propriétés bâties.

3 - La taxe sur la valeur locative

Pour qu'il y ait la taxe sur la valeur locative, il faut qu'il existe une location. Le taux appliqué pour la TVL est de 12%. Les sociétés occupant leur propre immeuble ne sont plus, depuis 1990, soumises à la TVL. Avant 1990, le taux était de 4% de la valeur locative cadastrale.

La liquidation de ces impôts donnent lieu à la confection des rôles et avertissements envoyés au Trésor pour recouvrement.

Section 2 - Les impôts sur les revenus

Les sociétés d'assurances peuvent générer des revenus dans leurs activités. Deux impôts principalement frappent ces revenus.

Paragraphe 1 : L'impôt sur le bénéfice industriel et commercial (BIC)

Le BIC est un impôt sur les sociétés. Toutes les sociétés y sont assujetties à l'exception des nouvelles entreprises qui sont dispensées de l'IMF pour la durée de deux

ans et des entreprises en réhabilitation dont la dispense est de trois ans après l'approbation du Ministre des Finances et du Plan. Nous verrons comment est déterminé le bénéfice imposable avant de voir le mode de recouvrement de l'impôt.

A - La détermination du bénéfice imposable

Le fait générateur de l'impôt est la réalisation d'un bénéfice. Mais la loi prévoit un impôt du minimum (IMF) au cas de déficit de ces sociétés. Il convient à ce niveau de signaler que les courtiers d'assurances y sont soumis.

D'ailleurs, c'est l'unique impôt à ce jour auquel ils sont assujettis. La base imposable du BIC c'est le bénéfice. Il s'agit du bénéfice net déterminé d'après les résultats de l'ensemble des opérations de la société au cours de la période. Tous les profits ou les bénéfices que la société réalise doivent être principe compris dans le bénéfice imposable. En résumé, cet impôt est prélevé par la différence entre les produits et les charges des sociétés d'assurances. Une déduction est faite avant l'imposition à certaines conditions. Il existe de ce fait une taxation sur les frais généraux. Cette taxe est de 30% pour tous les montants excédents un plafonds fixé par la loi.

- cadeaux FCFA 100 en dehors des objets conçus pour la publicité;
- frais de réception; FCFA 500.000;
- frais de congés, séminaires foires et journées d'études FCFA 250.000;
- transports et autres biens et services du personnel FCFA 3.000.000;
- frais de siège 30%;
- amortissement différés les taux appliqués à la comptabilité.

B - Recouvrement

Les sociétés ont l'obligation d'arrêter leurs comptes et faire une déclaration de leur bénéfice comptable et leur bénéfice fiscale. Cette déclaration et le calcul sont faits par le contribuable sous sa responsabilité. Le dépôt du bilan doit intervenir au plutard le 31 Mars de l'année suivante de l'exercice clos. Le calcul de l'impôt tient du bénéfice réalisé ou du chiffre d'affaire. Ce taux est de 45% du bénéfice pour le BIC et 1% du chiffre d'affaires pour l'IMF.

Tableau : comparaison Taux B.I.C.

Niger	Cameroun	Centrafrique	Congo	Gabon
45	38,5	48	49	50

(%)

Source : DOMSA Pierre Fiscalité collection cours I.I.A. 1993

Avant le 31 Mars les sociétés doivent justifier le paiement de 1% du chiffre d'affaire. Au titre de l'exercice en cours un acompte de 40% de l'impôt ou de l'IMF payé par l'exercice précédent est versé. Ces deux acomptes sont versés avant le 1er Août et 1er Octobre pour les sociétés les sociétés qui clôturent leur exercice entre le 1er Octobre et le 31 Décembre et avant le 1er Février et le 1er Avril pour les autres sociétés. Dans le mois de mise en recouvrement du rôle d'imposition, les sociétés doivent régulariser leurs situation en tenant compte de l'acompte versé. L'impôt ne peut être inférieur à 1% du chiffre d'affaire (IMF). Le restant à payer doit être versé avant le 31 Mars ou le 30 Septembre selon la date de clôture. Un crédit d'impôt à valoir sur les règlements à venir est constitué par la société dont est supérieur à l'impôt dont elle est redevable. La liquidation de l'impôt est faite par les contributions diverses qui établissent des rôles et des titres de perception et le recouvrement par le Trésor public.

Paragraphe 2 - L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et revenu des créances

Le revenu soumis à l'IRVM/IRC sont de deux sortes :
Il peut s'agir des revenus des valeurs mobilières ou des revenus de créances. La détermination de la base imposable et le mode de paiement de cet impôt diffèrent que l'on soit dans l'un ou dans l'autre cas.

A - La détermination de la base imposable

1 - Le revenu imposable

Le fait générateur de l'IRVM/IRC est tantôt la distribution du bénéfice, tantôt les produits financiers générés par les sociétés d'assurances.

- les revenus distribués sur le bénéfice

L'article 251 CETC énumère :

- . les dividendes les intérêts des actions et obligations;
- . les montants des remboursements et amortissements;
- . le montant des tantièmes, jetons de présence et remboursement forfaitaires des frais et autres rémunérations revenant à l'administrateur, unique ou aux membres du Conseil d'administration.

- Les revenus distribués non prélevés sur le bénéfice.

Il s'agit des intérêts, arrevages et tous autres produits :

- . créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires à l'exclusion à l'exception des opérations commerciales ne représentant pas le caractère juridique du prêt;
- . les dépôts des sommes d'argent à vue ou échéance fixe;
- . les cautionnements en numéraire;
- . les comptes courants.

2 - La déclaration du revenu imposable

Le revenu imposable est déterminé pour les sociétés ayant leur siège au Niger pour les dividendes fixé d'après la délibération des assemblées générales des actionnaires ou des conseils d'administration les comptes rendus ou tous autres documents. Pour les sociétés ne disposant au Niger que d'établissement stable, il est procédé sous réserve des dispositions particulières réglées par les conventions diplomatiques régissant les doubles impositions à une répartition entre l'Etat dans lequel se trouve le siège social et la République du Niger afin d'éviter une double imposition.

B - Calcul et paiement de l'impôt

L'impôt est liquidé sur le brut et les arrérages. Il est dû par le seul fait des intérêts ou de la distribution des bénéfices soit par leur inscriptions ou débit ou au crédit d'un compte.

L'IRVM est payé au bureaux de l'enregistrement en quatre termes égaux. Les vingt premiers jours des mois de Janvier, d'Avril, de Juillet et d'Octobre. Toutefois, pour les actions et emprunts à revenus le montant de ces termes est provisoirement déterminé d'après le résultat de l'exercice précédent. Les taux appliqués sont de 25% pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations et 20% pour les produits. En RCA, ils sont dans le même tranche de 30% et de 20%. Ils sont au Cameroun de 30% et au Gabon de 20%.

DEUXIEME PARTIE :

LA DYNAMIQUE FISCALITE - ASSURANCE

A côté des établissements bancaires, le secteur des assurances dispose assurément des potentialités énormes. Mais malheureusement et contrairement aux banques, l'opinion faite sur ce secteur est très étiquée. En effet, la plupart du temps on ignore que les sommes détenues sont la propriété des assurés et que la loi l'astreint à la constitution des provisions techniques et des réserves de garantie pour justifier leur solvabilité.

A l'heure actuelle au Niger, l'assurance n'a pas atteint un niveau très avancé dans son développement. Plusieurs facteurs expliquent cet état de fait dont entre autres la faiblesse des revenus et la méconnaissance des activités de l'assurance et de ses produits. On peut dès lors se demander à juste titre si la fiscalité de ce secteur est adaptée. Pour y répondre, il convient de relever à quels points la fiscalité constitue un frein au développement de l'industrie de l'assurance (chapitre 1) puis proposer en quoi elle pourrait bien constituer un facteur de promotion de ce secteur (chapitre 2).

CHAPITRE PREMIER :

LA FISCALITE COMME FREIN AU DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DES ASSURANCES

L'élan de développement de l'industrie des assurances au Niger se trouve aujourd'hui émoussé du fait du double assaut de la récession économique et du poids de l'impôt. Au lieu que l'impôt serve d'instrument de redéploiement des différents secteurs face à la crise économique, elle constitue un obstacle à la relance économique.

Au niveau de l'assurance, ce frein se situe à deux niveaux :

- une pression fiscale excessive (section 1);
- une politique fiscale inadaptée (section 2);

SECTION 1 - PRESSION FISCALE EXCESSIVE

Elle se traduit par des taux d'impôts élevés et aussi par une assiette et un mode de recouvrement qui ne sont pas profitables aux sociétés d'assurances.

Paragraphe 1 - Taux d'impôts très élevés

Nous verrons que la législation nigérienne ne favorise pas la souscription des contrats d'assurances et ne permet pas non plus une saine gestion des réserves des sociétés.

A - Frein à la souscription

Depuis quelques années, on constate un net recul du chiffre d'affaire développé par le marché nigérien des assurances. L'effritement de la matière assurable traduit incontestablement la crise économique dans laquelle se trouve le pays.

Tableau: évolution du chiffre d'affaires 1989-1993

(en millions)

1989	1990	1991	1992	1993
4815	4213	3940	4063	3919

Source : Ministère des Finances et du Plan (Service du contrôle des assurances.)

La dévaluation du Francs CFA de Janvier 1994 ne présage pas un renversement de tendance. En effet, à ce jour il n'y a pas eu de changement de tarif même si par ailleurs le coût des sinistres du fait de cette dévaluation se trouve pratiquement doublé. Mais en dehors de la conjoncture économique, le facteur essentiel de la baisse du Chiffre d'affaire des sociétés d'assurances réside dans l'imposition des contrats d'assurances. Sur ce plan, le Niger se présente comme le pays où la taxe sur le contrat d'assurances est la plus élevée.

Tableau : Comparaison des taux de la T.U.A.

Pays	Incendie	Auto	Vie	Transports	Divers
Niger	36	12	6	8	12
Burkina Faso	30	10	6	8	12
Côte d'ivoire	33	10	4	10	10
Togo	25	6	3	5	10
RCA	14	10	4	2	14
Cameroun	25	10	4	10	10
Congo	15	10	1	3	14

(%)

Source : SPEIN - Propositions pour la Loi des Finances 1993

Une telle situation ne favorise pas l'accès à certaines assurances comme l'incendie pourtant indispensables pour la sécurité des investissements des entreprises et leur développement. La branche vie qui est pourtant la branche de prédilection de l'épargne n'échappe pas à un taux élevé de taxe sur le contrat d'assurances. En effet, cette taxe

en gonflant la prime totale peut entraîner une réticence à la souscription des contrats vie, déjà les revenus des messages sont sérieusement entamés par les conséquences de la dévaluation et que ce genre de contrats au Niger, comme dans la plupart des pays musulmans font face à des préjugés défavorables.

B - Obstacles à la réalisation des résultats et des revenus

Nonobstant l'étroitesse du marché et le recul du chiffre d'affaires, les bénéfices réalisés par les sociétés d'assurances et leur revenus en général font l'objet d'une importante imposition.

1 - L'impôt sur les sociétés (BIC)

Au Niger l'impôt sur les sociétés est l'un des plus élevés des Etats membres de la CIMA.

Tableau : Comparaison des taux B.I.C.

(en %)

PAYS						
Niger	Burkina Faso	Mali	Togo	Cameroun	Gabon	Sénégal
45	45	45	40	38,8	50	35

Source : SPEIN-propositions pour la loi des finances 1993

Ce taux de 45% est excessif si on tient compte de plus en plus de la détérioration de la rentabilité des sociétés et de leurs besoins de financement. Cette baisse de performance trouve son origine hormis le contexte socio-économique difficile, dans la faillite des établissements bancaires qui a entraîné le gel des avoirs de certaines compagnies. La déductibilité dans la détermination de la base taxable ne reflète pas des situations réelles du moment. Par exemple, le plafond de déductibilité des frais de réception est resté identique à celui de 1960 soit FCFA 360.000.

2 - L'IRVN/IRC

Au niveau de cet impôt, les taux de 25 et 20% appliqués respectivement aux lots payés aux porteurs d'obligations et aux autres produits ne sont pas motivants. Il ne permettent pas aux sociétés une distribution conséquente des dividendes et une réelle possibilité d'utilisation des revenus des dépôts à des fins d'équilibre de leur résultat technique. La gestion financière de leurs réserves est devenue aujourd'hui déterminant dans la rentabilité des sociétés d'assurances, en attendant la réalisation effective de la bourse régionale des valeurs mobilières. Le marché financier interne n'offre aucune possibilité de placement en dehors des dépôts à terme. Mais la réforme du marché financier des pays membres de l'UEMOA⁽¹⁾ et la mise en place d'appel d'offre hebdomadaire sur le marché monétaire hypothèque le rendement des dépôts à terme de ces sociétés. En effet la surliquidité dans lequel se trouve le système bancaire entraîne une baisse importante voir une absence totale de la rémunération des dépôts. Certaines banques vont jusqu'à refuser l'ouverture des comptes à terme.

Paragraphe 2 - Assiette et mode de recouvrement contraignants

Un autre aspect de la fiscalisation de l'industrie des assurances qui est défavorable à son développement provient de l'assiette d'impôt et de son mode de paiement.

A - L'assiette d'impôt

L'assiette d'impôt dans la fiscalité de l'industrie d'assurances est constituée par le chiffre d'affaire et le bénéfice.

1 - Le chiffre d'affaires

La détermination du chiffre d'affaires imposable est l'aspect le plus critiquable dans la fiscalité de l'assurance. C'est au niveau de la taxe de contrôle que ce problème est manifeste. La législation en vigueur a fixé comme base taxable le chiffre d'affaires. Les compagnies d'assurances au titre de leur contribution aux frais de contrôle sont taxées sur les primes encaissées et celles qui ne le sont pas. Il convient de rappeler que

⁽¹⁾ - Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (regroupant tous les Etats de la Zone Franc de l'Afrique de l'Ouest

la taxe sur les contrats d'assurances sans être déterminée sur le chiffre d'affaire directement pose le même problème. Le problème créé par les annulations de primes et les arriérés des primes n'est pas prise en compte. Pour la détermination de la taxe de contrôle, le chiffre d'affaires arrêté en fin de période constitue la base de calcul.

A l'heure actuelle le recouvrement des primes arriérées est une préoccupation pour les sociétés. Elles atteignent une proportion significatives des émissions annuelles des sociétés. Il serait opportun d'envisager un seuil de déductibilité sur le chiffre d'affaires avant de le taxer. Pour la taxe sur les contrats d'assurances si les taxes perçues sur les primes annulées sont déduites sur les taxes à payer, il n'en est pas de même pour les primes non recouvrées. Le chiffre d'affaires des assurances au Niger fait l'objet d'une surtaxation et entraîne une diminution sensible des moyens financiers des sociétés qui doivent faire face notamment à une dégradation des résultats de la branche automobile due à un accroissement de la sinistrialité et à la flambée des coûts des prix des pièces de rechange.

2 - Le bénéfice et les produits financiers

L'assiette d'impôts sur le bénéfice et les produits financiers des sociétés d'assurances entravent la réalisation des résultats significatifs. Pour l'impôt sur les sociétés, l'assiette est constituée par le bénéfice réalisé déduit de certains frais généraux. A ce niveau, le problème qui se pose réside dans la modicité des charges déductibles. En général, les plafonds prévus par la loi sont inadaptés pour le secteur des assurances qui est un secteur d'affaires où certaines dépenses sont nécessaires (publicité, réception, réunion, etc) pour la conservation du portefeuille et la conquête du marché.

Pour l'IMF, la base taxable est le chiffre d'affaires. Il est payé en cours d'exercice et ceci est critiquable dans la mesure où cet impôt est perçu même en cas de déficit. Or les sociétés dans cette situation ont plutôt besoin d'un soutien des pouvoirs publics pour leur redressement.

Pour l'IRVM l'imposition systématique des revenus et bénéfice distribués ne permet une amélioration de l'épargne ni l'apport en capitaux aux sociétés. En effet, comme nous l'avons constaté, la réalisation du bénéfice et des produits est à l'heure actuelle difficile.

B - Le mode de paiement des impôts

Le système fiscal nigérien prévoit un mode de recouvrement extrêmement contraignant pour certains impôts.

Pour la TUA, le délai d'un mois pour le paiement de la taxe est de nature à alourdir les décaissements des sociétés. En effet, celles-ci comme précisées ci-dessus doivent faire face régulièrement aux charges de sinistre et de fonctionnement. Au niveau de la taxe de contrôle, il serait intéressant de maintenir le rythme du paiement de la taxe par fractionnement et en fonction des besoins du service de contrôle. Pour les autres formes d'impôts, le problème essentiel qui se pose aux sociétés d'assurances est celui de l'échéancier de règlement de ces impôts. A titre illustratif, on peut citer le cas de 40% d'acompte sur le BIC ou l'IMF de l'exercice précédent payé au titre de l'exercice en cours. L'importance des sommes à payer peut être un facteur de facturation de la trésorerie.

SECTION 2 : INADAPTATION DE LA POLITIQUE FISCALE

La politique fiscale telle que conçue au Niger est inadaptée au souci de l'efficacité de l'imposition des sociétés. En effet, dans la pratique il ya un refus de compensation de l'impôt avec d'une part les créances de l'Etat et d'autre part avec les autres impôts.

Paragraphe 1 - Refus de compensation entre l'impôt et les créances sur l'Etat

Les sociétés d'assurances comme d'ailleurs presque toutes les autres sociétés commerciales sont prestataires de services de l'Etat et de ses démembrements. Ces dernières années la récession économique qui frappe nos pays fait que les Trésors Publics sont de moins en moins à mesure d'honorer les créances détenues par les sociétés vis à vis de l'Etat. Ce retard dans le règlement des factures des sociétés est préjudiciable à la bonne marche des affaires dans nos pays. A l'heure actuelle, au Niger, l'Etat est incontestablement le principal partenaire commercial des sociétés au point où bien que mauvais payeur, les sociétés ne peuvent pas s'abstenir de traiter avec lui. Malheureusement la loi n'a pas prévu la possibilité pour les sociétés de pouvoir compenser les créances qu'elles détiennent sur l'Etat avec leurs impôts. Ainsi, la loi

leur fait obligation de payer leurs impôts mais aucun texte ne prévoit aujourd'hui des moyens légaux pour faciliter les paiements de ces créances ou leur rémunération le temps qu'elles demeurent gélées.

Paragraphe 2 - Refus de compensation entre les impôts

Certains impôts, de par leur mode de recouvrement donnent lieu à des paiements d'impôts souvent supérieurs à l'imposition. La législation fiscale nigérienne a prévue dans ces cas de figure, la technique de crédit d'impôt. Le crédit d'impôt consiste à une reconnaissance de dette vis à vis du contribuable dans un impôt donné et qui en est déductible au cours de l'exercice suivant. Il en est ainsi du B.I.C. et l'I.M.F. pour ces impôts des acomptes sont versés en début de gestion sur la base de l'impôt payé l'exercice précédent. Ces acomptes peuvent souvent être supérieurs au B.I.C. ou à l'I.M.F. donc les sociétés sont redevables. La législation en vigueur ne permet pas l'utilisation de ces acomptes en couverture d'autres impôts. De ce point de vue, les impôts payés par les sociétés et en particulier par les sociétés d'assurances auraient pu souvent permettre de payer d'autres impôts. A ce titre, il serait recommandable qu'à l'instar de certains pays que le surplus d'impôts puisse être utilisé comme un moyen de paiement.

CHAPITRE 2 :

LA FISCALITE COMME MOYEN DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE D'ASSURANCE

En dépit des difficultés économiques, la fiscalité a un rôle déterminant à jouer dans la promotion de l'industrie des assurances. En effet, si la place de l'assurance dans un Etat moderne n'a plus besoin d'être démontrée, la fiscalité telle que subie par les sociétés d'assurance au Niger n'est guère de nature à permettre un développement. La promotion du secteur par la fiscalité passe par une série d'actions à mener sur le taux, l'assiette des impôts ainsi que sur leur mode de recouvrement aussi bien pour les taxes spécifiques que pour les impôts non spécifiques.

SECTION 1 - LES ACTIONS A MENER SUR LES TAXES SPECIFIQUES

Paragraphe 1 - La taxe sur les contrats d'assurances

Il s'agit de la réduction des taux de la taxe, de son assiette et de son paiement.

A - De la réduction des taux

De l'étude de cette taxe dans la première partie, il ressort que le Niger est le pays où les taux de cette taxe sont les plus élevés. Cette taxe est payée comme la TVA par l'assuré. Ainsi, la plupart des assurés paie cette taxe sans s'en apercevoir. Une réduction des taux de cette taxe prendra aux yeux des souscripteurs l'allure d'un bonus. L'accès à l'assurance sera facilité par la diminution de la prime totale. Le taux exorbitant de l'incendie (36%) pourrait être ramené à des proportions plus raisonnables et pour l'assurance vie une suppression pure et simple de la taxe peut stimuler la souscription.

B - De l'action sur l'assiette et le mode de paiement de la taxe

Contrairement à la pratique actuelle, on peut asseoir la taxe unique d'assurances sur les primes effectivement encaissées et entreprendre des régularisation au fur et à

mesure des recouvrements des primes arriérées. Ceci aura le privilège d'éviter aux sociétés de payer des taxes pour des primes qu'elles n'ont pas encaissé. Par contre, on peut prévoir pour les annulations les limites à prendre en compte pour la baisse de la base imposable qui va en résulter. Par des raisons similaires, le paiement de la taxe est inadaptée à la situation difficile que traversent les sociétés. En plus donc de paiement des taxes sans encaissement de prime, il faut ajouter que les annulations qu'une réduction de la taxe à payer à une autre période. Ainsi, une périodicité, par exemple un trimestre, aura l'avantage de permettre une comptabilisation d'une bonne partie de celles-ci.

Paragraphe 2 - La taxe de contrôle

Les actions à entreprendre se limitent uniquement au taux et à l'assiette de la taxe. L'article 56 du traité a réglé en partie la procédure de la liquidation de la taxe.

A - De l'action sur les taux de la taxe

Au Niger, le taux en vigueur de la taxe de contrôle est de 1,5% du chiffre d'affaires. Il était de 1% jusqu'au décret de 20 Août 1994 (1)

Cette variation du taux était intervenue à une époque d'expansion économique où les sociétés d'assurances ont des résultats largement bénéficiaires. Le recul constaté ci-haut doit du chiffre d'affaire doit susciter une révision à la baisse de ce taux. En plus, nous estimons que sans même au préalable quantifier les besoins de la future Direction du contrôle des assurances, le taux initial de 1% pourra couvrir tous les engagements tant internes qu'internationaux.

B - De l'action sur l'assiette de la taxe

L'assiette de la taxe de contrôle est constitué par le chiffre d'affaire des sociétés opérant au Niger. L'article 307 du code tout comme l'article premier du décret 93-112 n'exclut de l'assiette que les acceptations. La limitation de la base taxable aux affaires issues directement du marché local, permet des échanges d'affaires fructueux entre

sociétés surtout de la zone CIMA. Il serait souhaitable que la législation précise que le paiement de la taxe à partir du défaut des comptes soit étalée sur une période assez longue afin d'avoir un cadre réglementaire devrait régir le recouvrement de la taxe.

Section 2 - Les actions sur les impôts non spécifiques

La création des grands ensembles économiques exigent, aujourd'hui, l'adoption des mesures fiscales conséquentes pour permettre une plus grande compétitivité aux sociétés. En effet, la libre prestation des services prônée dans le cadre de l'intégration économique régionale doivent entraîner des mesures visant à la révision de l'imposition des revenus des sociétés d'une part, et d'autre part les autres impôts non spécifiques.

Paragraphe 1 - Mesure sur l'impôt sur le BIC

Dans la première partie, nous avons vu que l'impôt sur le BIC ne peut être inférieur à 1 % du chiffre d'affaires des sociétés. C'est l'IMF. Mais on constate que les sociétés à chiffre d'affaires élevé même avec une faible valeur ajoutée supporte un impôt disproportionné par rapport à leur résultat. Et les sociétés suivant leurs activités sont traitées de façon inégale face à cet impôt. Les chiffres d'affaires d'une société de distribution (achat - revente) ou d'une société industrielle (achat - transformation - vente) n'est pas équivalent à celui d'une société de prestation de services et le taux marge calculé par rapport au volume de vente sont sans commune mesure. Compte tenu de ce qui précède, le plafonnement de l'imposition minimum à un montant fixe serait souhaitable. Dans certains pays de la région, la réglementation a prévu ce plafonnement. C'est le cas entre autres du :

- Sénégal avec 400.000 de francs CFA et
- la Côte-d'Ivoire avec 1.000.000 de francs CFA ⁽²⁾

⁽³⁾ *SPEIN : Propositions sur la loi de finances 1993*

Paragraphe 2 - Mesures sur les autres impôts

Pour l'IRVM/IRC il faut que l'assimilation des reports à nouveau bénéficiaires soit levée, et que le taux de 20 à 25 % soient rabaissés pour permettre l'amélioration de l'épargne et l'apport en capitaux dans les sociétés.

Pour les impôts fonciers, la suppression de la TVL sur les locaux professionnels exploités par leur propriétaire pourrait stimuler les constructions de leur siège par les sociétés. Il serait également judicieux pour les sociétés que pour les impôts fonciers dont les collectivités locales sont bénéficiaires que leurs représentants fassent partie des commissions d'évaluations et des révisions.

Pour la patente, l'exclusion de certains investissements des sommes constituant la base de calcul de cet impôt permettrait des investissements nécessaires pour les sociétés d'assurances.

CONCLUSION GENERALE

De l'étude sur la fiscalité de l'assurance au Niger, il se dégage un constat de surimposition de l'industrie des assurances. Dans l'environnement actuel de dépression économique, les efforts de redressement des entreprises d'assurances, qui sont toutes à des degrés divers en difficulté, peut être compromis. Il est à craindre que certaines d'entre elles ne disparaissent.

- En effet, toutes les fois que l'impôt sera élevé et que les résultats des sociétés seront déficitaires, les provisions à constituer dépasseront leur capacité. La duplication du contrôle des assurances au niveau national et régional prévu par le traité permet un plus large regard sur la solvabilité des sociétés. Ce contrôle à deux niveaux évitera toute complaisance dans les états statistiques. Cela pourrait entraîner des retraits d'agrément ou des suspensions de l'exercice de la profession.

- Le comportement caractéristique des contribuables dans tous les pays et dans des situations similaires de forte pression fiscale conduit ceux-ci à contourner la loi : la fraude fiscale. Même si nous n'en sommes pas encore là, le risque n'est pas à écarter.

Des notes d'espoir quand à l'allègement des charges fiscales sont perceptibles dans nos pays.

Les diagnostics établis par les institutions financières notamment celles de Bretton Woods insistent beaucoup sur l'élargissement de l'assiette d'impôt pour rationaliser les recettes fiscales. Montesquieu dans l'esprit des lois (1748) parlant de l'impôt disait que *«les revenus de l'Etat sont une portion que chaque citoyen donne de son bien pour avoir la sûreté de l'autre ou pour en jouir agréablement»*. Mais l'absence de la fiscalisation du secteur informel est due à l'inadaptation de la législation et à des faiblesses internes de l'administration fiscale. Cette absence restreint le champ de la fiscalité et fait reposer sur le secteur moderne l'essentiel des recettes fiscales de l'Etat. Ce qui fait dire au Docteur N'GOASYVATH *«renoncer à une source de recettes aussi substantielles est une mesure qui fait preuve d'une délicatesse déplacée»*⁽³⁾.

En somme pour que la fiscalité de l'assurances soit optimale, il faut que la fiscalité tout court tienne compte de l'impératif de rendement des sociétés et aussi leurs limites contributives objectives pour l'atteindre.

⁽³⁾ PHENIPHAMH N'GOASIVATH «le rôle de l'impôt dans les PVD» cité par A.M. AJAYON - cours fiscalité publique» U.B - Lomé 1984-1985

BIBLIOGRAPHIE

I - Ouvrage :

- | | |
|-------------------------|---|
| - YVONNE Lambert Faivre | - <u>Droit des assurances</u>
Précis Dalloz 7 ^e Edition |
| - LALUMIERE Pierre | - <u>Finances Publiques</u>
Armand Collin 1986 |

II - Cours :

- | | |
|--------------------------|--|
| - FAVRE ROCHEX André | - <u>Contrat d'assurances</u>
Collection IIA - 1993 |
| - DOMSA Pierre | - <u>Fiscalité</u>
Collection IIA - 1993 |
| - YIGBEDEK Zacharie | - <u>Introduction à l'assurance</u>
Collection IIA - 1993 |
| - BATHILY Mamadou Racine | - <u>Gestion financière</u> 1994 |
| - DIOP Bassirou | - <u>Législation et réglementation</u> 1993 |
| - ROULET André | - <u>Cours de fiscalité</u> , ENA n°92/70 |
| - AJAVON A. M. | - <u>Cours de fiscalité</u> , U.B 1984/85 |

III - Mémoire :

- Oumarou Mahaman «Ressources des collectivités locales au Niger»
Mémoire de maîtrise droit U.B Lomé, 1986

IV - Publications diverses :

- Bulletin de liaison de la DGI, n° 2 Septembre 1990, Niamey, Niger
- Propositions sur la loi des finances 1993 - ,SPEIN, 1992
- Journal officiel spécial n° 14 du 5 Juillet 1993

ANNEXES

du 25 septembre 1992

portant modalités d'application
du contrôle des organismes et
opérations d'assurance.

LE PREMIER MINISTRE

- VU l'Acte Fondamental n° I/CN du 30 juillet 1991, portant statut de la Conférence Nationale ;
- VU l'Acte n° III/CN du 9 août 1991, proclamant les attributs de la Souveraineté de la Conférence Nationale ;
- VU l'Acte Fondamental n° XXI/CN du 29 octobre 1991, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- VU la loi n° 62-27 du 28 juillet 1962, portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances ;
- VU le décret n° 92-126/PM/MF/P du 9 avril 1992, déterminant les attributions du Ministre des Finances et du Plan ;
- VU le décret n° 92-110/PM du 27 mars 1992, portant composition du Gouvernement de transition, modifié par le décret n° 92-169/PM du 19 avril 1992 ;

SUR Rapport du Ministre des Finances et du Plan ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :

D E C R E T E

Article premier..- Il est créé auprès du Ministre des Finances et du Plan, une fonction de commissaire-contrôleur des assurances.

Article 2..- Le contrôle de l'Etat sur les opérations et organismes agréés sur le territoire de la République du Niger est assuré par les commissaires contrôleurs des assurances.

A ce titre, ils vérifient tous les livres, registres, contrats, bordereaux, procès-verbaux, pièces comptables, documents quelconques relatifs à la situation de l'entreprise et à toutes les opérations qu'elle pratique. Ils effectuent toutes vérifications de caisse et de portefeuille.

Leur contrôle porte également sur l'application de la législation et de la réglementation prévues pour l'industrie de l'assurance et sur l'emploi des fonds détenus à l'occasion d'opérations d'assurance ou de capitalisation.

Article 3..- Les commissaires contrôleurs des assurances rendent compte des vérifications et constatations effectuées au Ministre des Finances qui seul prescrit, dans les formes et délais qu'il fixe, les redressements nécessaires.

Article 4.- Toute vérification donne lieu à l'établissement d'un rapport écrit, communiqué comme réponse à l'entreprise d'assurance en cause ; ce rapport est également adressé au Ministre chargé des Finances qui décide de la suite à lui donner.

Les rapports des commissaires contrôleurs ont un caractère confidentiel.

Article 5.- Outre les fonctions qui leur sont attribuées par l'article 2 du présent décret, les commissaires contrôleurs des assurances participent à l'activité dévolue au service chargé du contrôle des assurances.

Article 6.- Les commissaires contrôleurs des assurances sont recrutés parmi les titulaires du diplôme d'études supérieures en assurance (DESA).

Article 7.- Les commissaires contrôleurs des assurances sont nommés par décret sur proposition du Ministre des Finances.

Article 8.- Avant leur entrée en fonction, les commissaires contrôleurs prêtent serment devant la plus haute juridiction de l'Etat. Ils sont tenus d'exercer leur fonction en toute objectivité et sont astreints au secret professionnel.

Article 9.- Les conditions relatives aux avantages matériels et pécuniaires des commissaires contrôleurs sont fixés par décret.

Article 10.- Les Entreprises d'assurance doivent mettre à la disposition des commissaires contrôleurs dans les services du siège ou les agences tous les documents nécessaires au contrôle mentionné à l'article 2 ci-dessus ainsi que le personnel qualifié pour leur fournir les renseignements qu'ils jugent utiles.

Tout dirigeant d'entreprise d'assurance qui méconnaîtrait les obligations prévues au précédent alinéa sera passible d'une amende de 50.000 à moins de 100.000 F CFA.

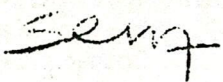
Article 11.- Pour l'application des pénalités énumérées à l'article 10 ci-dessus, sont considérés comme dirigeants, le Président du Conseil d'Administration, les Administrateurs, les Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux Adjoints, les Secrétaires Généraux, les Directeurs, les Gérants et Dirigeants de fait d'une entreprise d'assurance de droit nigérien et dans le cas d'une entreprise étrangère, le mandataire général ou son représentant légal.

Article 12.- Le Ministre des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 25 septembre 1992

Pour ampliation:
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

Signé: LE PREMIER MINISTRE
Amadou CHEIFFOU



Sadé ELHADJI MAHAMAN

du 10 août 1993

Instituant un Fonds de Contrôle et de Surveillance des Organismes d'assurance de toute nature et des opérations d'assurances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains et ses annexes I et II ;
- VU la Loi n° 62-027 du 29 juillet 1962, portant réglementation des organismes d'assurance de toute nature et des opérations d'assurance ;
- VU le Décret n° 92-126/PM/MF/P du 9 avril 1992, déterminant les attributions du Ministre des Finances et du Plan ;
- VU le Décret n° 92-127/PM/MF/P du 9 avril 1992, portant organisation du Ministère des Finances et du Plan ;
- VU le Décret n° 92-293/PM/MF/P du 25 septembre 1992, portant modalités d'application du contrôle des organismes et opérations d'assurance ;
- VU le Décret n° 93-003/PRN du 17 avril 1993, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 93-004/PRN du 23 avril 1993, fixant la composition du Gouvernement ;
- SUR Rapport du Ministre des Finances et du Plan ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

D E C R E T E :

Article Premier.- Il est institué un Fonds de Contrôle et de Surveillance, ci-après dénommé le "Fonds", chargé de payer les frais de toute nature résultant du contrôle des organismes et des opérations d'assurances.

Article 2.- Le Fonds est alimenté par une contribution des entreprises d'assurances fixée à 1,5 % des primes ou cotisations calculées en ajoutant au montant des primes ou cotisations émises, y compris les accessoires et coûts de police, nettes d'impôts, nettes d'annulations de l'exercice et de tous les exercices antérieurs, la variation des primes ou cotisations acquises à l'exercice et non émises ; ce montant s'entend hors acceptations. Les cessions et retrocessions ne sont pas déduites.

Article 3.- Chaque entreprise d'assurances verse le montant de sa contribution sur un compte ouvert auprès de la BANQUE CENTRALE

(BCEAO) - Agence de Niamey - au nom de l'Administration chargée du contrôle des assurances.

Article 4.- Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont fixées par Arrêté du Ministre des Finances et du Plan.

Article 5.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret notamment le Décret n° 84-135/PCMS/MF du 23 août 1984 portant fixation des contributions des organismes d'assurances de toute nature et de capitalisation aux frais résultant du contrôle de ces organismes et des opérations d'assurances.

Article 6.- Le Ministre des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 10 août 1993

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

MAHAMANE OUSMANE

LE PREMIER MINISTRE

MAHAMADOU ISSOUFOU

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU PLAN

ABDALLAH BOUREIMA

Pour ampliation:
Le Secrétaire Général
du Gouvernement


MOUTARI MOUSSA